

**Aux présidentes et présidents de ligues
Aux présidentes et présidents de comités**

Saint-Ouen, le 30 novembre 2015

- > Réf. CB / n° 1707- 15
- > Objet : complémentaire santé

Au 1er janvier 2016, tout salarié devra se voir proposer par son employeur d'adhérer à une assurance complémentaire de santé (couramment nommée "mutuelle").

La FFBaD assiste ses ligues et comités en fournissant des conseils et des modèles de documents. Elle leur propose également de choisir un prestataire avec lequel elle a négocié un contrat adapté.

Ces éléments sont détaillés ci-dessous :

- contexte et obligations des employeurs : ce que dit la Loi, l'accord de branche tardif, etc. ;
- proposition de contrat AXA (47,55 € par mois), adapté aux ligues et comités (les clubs font l'objet d'une autre démarche) ;
- les cas de dispense autorisés pour les employés ;
- modalités de souscription et de notification aux employés.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que divers documents annexes, seront mis en ligne sur le site fédéral :

<http://www.ffbad.org/espaces-dedies/dirigeants/etre-un-dirigeant/la-complementaire-sante/>

La FFBaD reste à votre disposition pour tout éclaircissement complémentaire.

Guichet d'assistance et de conseils : complementaire.sante@ffbad.org

Contact : Céline Berton 01 49 21 09 46

Contexte et obligations des employeurs

Contexte législatif

La loi du 14 juin 2013 entre en application définitive au 1er janvier 2016. Elle fait obligation à tout employeur de souscrire et de proposer à ses salariés un contrat d'assurance couvrant des garanties relatives aux frais de santé. Ces garanties viennent compléter les remboursements partiels de frais opérés par l'assurance maladie ("sécurité sociale") et diminuent donc ces frais pour les assurés. Ces contrats sont couramment (mais abusivement) appelés "mutuelle".



5 grammes de plumes,
des tonnes d'émotion.

Le contrat souscrit doit avoir un caractère collectif, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir s'appliquer à tous les salariés de l'entreprise.

La loi fixe un minimum de garanties pour tous ces contrats ("panier de soins" minimal).

L'employeur doit prendre à sa charge au moins 50 % du coût de l'assurance, le reste étant à la charge du salarié.

Cette disposition s'applique presque à tous les salariés, quelle que soit la forme de leur contrat de travail, la nature de leurs fonctions ou leur durée du travail dans la structure (CDD, CDI, CDII, contrat d'apprentissage, temps plein, temps partiel...).

Néanmoins, des cas de dispense sont prévus. Par exemple, un salarié couvert par ailleurs par une assurance conclue par l'employeur de son conjoint et y associant de façon obligatoire sa famille, peut demander une dispense.

Négociation de branche

Ainsi que le permet la législation, une négociation a été conduite dans la branche du sport par les partenaires sociaux (commission mixte paritaire, dans laquelle les employeurs sont représentés par le "CoSMoS"). Elle ne s'est conclue par un accord que le 6 novembre dernier, ce qui explique la date d'édition relativement tardive du présent document. Et encore, le processus n'est pas terminé, puisque l'accord du ministère ("arrêté d'extension" de la convention collective) n'est pas encore publié. En principe, cette dernière formalité devrait intervenir avant le 1er janvier, sans modification du contenu de l'accord de branche.

Cet accord prévoit que, dans la branche du sport, le panier de soins minimal est un peu supérieur au minimum légal. Ce niveau plancher s'impose à tous les employeurs du sport.

Proposition de contrat AXA

Chaque employeur est libre de choisir le prestataire avec lequel il conclut le contrat collectif d'assurance complémentaire santé. Vous pouvez ainsi choisir l'un des trois prestataires suggérés par le CoSMoS, ou votre propre assureur ou banquier, etc.

La FFBaD propose à ses ligues et comités un contrat adapté, qu'elle a négocié avec la compagnie d'assurance AXA, par l'intermédiaire de AIAC Courtage.

Il s'agit en fait d'une extension du contrat que la FFBaD avait déjà noué pour ses propres salariés.

Le " contrat socle santé entreprise " proposé correspond à une formule améliorée du panier de soins défini par l'accord de branche, afin de proposer de meilleures garanties pour les salariés, notamment en termes d'optique et de dentaire.

Le tarif de base pour un salarié est de 47,55 € par mois, dont (au moins) la moitié est à prendre en charge par l'employeur. Ce tarif correspond en fait à 1,50 % du PMSS ("plancher mensuel de la sécu") ; il convient donc de prévoir une augmentation d'environ 1,3 % en 2016, le plancher devant lui aussi augmenter.

Si l'employé veut faire bénéficier sa famille (à partir de deux personnes en tout) des garanties, il est possible de souscrire pour lui une version "famille" à 113.17 € par mois (3.57 % du PMSS).

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
T 01 49 45 07 07
F 01 49 45 18 71
ffbad@ffbad.org

Habilité par arrêté
Ministériel n° SPOV1243663A
le 31 décembre 2012
Affiliée au Comité
National Olympique
et Sportif Français,
Membre de la Badminton World
fédération

www.ffbad.org



FFBAD

Fédération Française
de Badminton

5 grammes de plumes,
des tonnes d'émotion.

En outre, il sera possible pour chaque salarié de souscrire, à ses frais, à un contrat complémentaire afin d'améliorer les montants de garanties proposés, soit directement auprès d'AIAC, soit auprès d'un autre organisme de son choix.

Les cas de dispense possibles pour les employés s'ils sont prévus dans l'acte fondateur (DUE)

Les salariés peuvent demander à être dispensé de leur inclusion au contrat collectif, dans un nombre limité de cas. Les principaux sont détaillés ci-dessous.

- Si le salarié a déjà un contrat de couverture complémentaire personnel au 1er janvier, il peut demander une dispense. Toutefois, celle-ci ne court que jusqu'à échéance de ce contrat (en général, les contrats de "mutuelle" sont d'une durée d'un an).
- Le salarié peut être déjà couvert par la complémentaire santé de son conjoint (ou parent), conclue par l'employeur de celui-ci. Il ne peut alors être dispensé que si le contrat en question associe de façon **obligatoire** les "ayant-droits". Si cette association n'est que facultative (se référer au contrat original), la dispense n'est pas autorisée.
- Si le salarié a plusieurs employeurs, il peut évidemment demander à n'être couvert que par un seul.
- Si le salarié est en CDD de moins de 12 mois, il est autorisé à demander une dispense.

D'autres cas de dispense (CDD de plus de 12 mois couvert par ailleurs, salarié à temps très partiel, bénéficiaire de CMU...) ne sont pas détaillés ici.

En tout état de cause, le salarié doit effectuer lui-même sa demande de dispense, en l'accompagnant des justificatifs adéquats, et la renouveler chaque année. La FFBAD fournira des modèles pour ces documents.

Modalités de souscription et de notification aux employés

Souscription par l'employeur

En cas de souscription au contrat collectif AXA, l'employeur (ligue ou comité) doit envoyer au courtier AIAC le projet de contrat, complété et signé (page 3 de l'annexe 1).

En retour, il recevra le contrat définitif, qu'il faudra également renvoyer signé à AIAC.

Information et notification aux salariés

Nous conseillons d'informer les salariés de la structure tout au long du processus, afin d'éviter les surprises désagréables.

Une fois le contrat avec le prestataire signé, il conviendra d'adresser à chaque salarié un document notifiant la conclusion et les modalités de ce contrat. Chaque salarié devra retourner signé un exemplaire du document (avant le 1er janvier).

La FFBAD et surtout AIAC se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la rédaction de cet acte de formalisation.

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
T 01 49 45 07 07
F 01 49 45 18 71
ffbad@ffbad.org

Habilitée par arrêté
Ministériel n° SPOV1243663A
le 31 décembre 2012
Affiliée au Comité
National Olympique
et Sportif Français,
Membre de la Badminton World
fédération

www.ffbad.org



5 grammes de plumes,
des tonnes d'émotion.

Obligations des salariés

Chaque salarié doit transmettre à son employeur les pièces suivantes :

- bulletin individuel d'adhésion dûment complété et signé par le salarié (à compléter aussi par l'employeur) ;
- RIB (ou IBAN) pour les remboursements ;
- attestation de droit de la sécurité sociale (attention, pas la carte Vitale car le numéro d'organisme ne figure pas et donc ne permet pas la mise en place de la télétransmission) ;
- si un enfant de plus de 16 ans est inscrit parmi les personnes à couvrir (contrat famille), certificat de scolarité.

Gestion du contrat

Pour la conclusion du contrat et pour davantage de simplicité, AIAC propose que l'ensemble des documents leur soit transmis par courriel : a.anne@aiac.fr

Dans le cadre du contrat collectif qui est proposé aux ligues et comités, l'entière gestion du dossier sera assurée par AIAC courtage avec la mise en place d'une plateforme dédiée : demandes de prise en charge, demandes de remboursement, assistance téléphonique pour l'employeur et les salariés ...

Annexes

- projet de contrat proposé aux organes déconcentrés de la fédération
- bulletin individuel d'adhésion
- modèle de DUE
- tableau des garanties de la convention collective (pour votre information).

Le Secrétariat Général

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
T 01 49 45 07 07
F 01 49 45 18 71
ffbad@ffbad.org

Habilitée par arrêté
Ministériel n° SPOV1243663A
le 31 décembre 2012
Affiliée au Comité
National Olympique
et Sportif Français,
Membre de la Badminton World
fédération

www.ffbad.org